

# **GE\_GERICHTE ACPR/292/2022 vom 7. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_292\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_292_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/292/2022 du 7 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/292/2022 del 7 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

### **E. 3.2**

Pour déterminer si l'infraction reprochée au prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération mais la peine raisonnablement

- 6/9 - P/1362/2022 envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la

décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, l'indigence alléguée paraît plausible et n'est d'ailleurs pas remise en question par l'autorité intimée dans son ordonnance querellée. Reste ainsi à déterminer si le recourant peut prétendre à l'assistance d'un défenseur d'office pour la sauvegarde de ses intérêts. Le Ministère public a condamné le prévenu, par ordonnance pénale frappée d'opposition, à une peine privative de liberté de 100 jours, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, et a renoncé à révoquer le sursis accordé dans l'ordonnance pénale du 24 avril 2021. En tenant compte d'un risque d'aggravation de la peine par le Ministère public lui-même dans un premier temps (art. 355 al. 3 let. c CPP) ou par le Tribunal de police dans un second temps (art. 355 al. 3 let. d CPP), force est de constater que la peine encourue, de 100 jours de peine privative de liberté, potentiellement augmentée de 45 jours-amende en cas de révocation du sursis antérieur, dépasserait les limites de ce que l'on peut qualifier de cas de peu de gravité. Néanmoins, la seconde condition – cumulative – de l'art. 132 al. 2 CPP n'est quoi qu'il en soit pas réunie. En effet, l'examen des circonstances du cas d'espèce ne permet pas de retenir que la cause présenterait des difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul. Les dispositions légales applicables sont clairement circonscrites et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application, même pour une personne inexpérimentée dans le domaine juridique. Dès ses premières déclarations,

- 7/9 - P/1362/2022 le prévenu a contesté les infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) et admis la violation de domicile (art. 186 CP) et l'infraction à l'art. 115 LEI. Quant à l'établissement des faits, le prévenu a parfaitement saisi les enjeux de la procédure. À ce sujet, il a, dès sa première audition à la police, nié avoir endommagé la voiture des agents de sécurité, contestant être sorti des caves en même temps qu'eux, et avoir insulté ou tenté de porter des coups à un policier, expliquant simplement s'être approché de son cousin lors de l'interpellation. On constate d'ailleurs que l'intervention de son conseil n'a pas entraîné de changements significatifs dans sa ligne de défense. En effet, par la suite, le prévenu n'a fait que maintenir ses premières déclarations à la police, y compris lors de l'audience sur opposition par-devant le Ministère public. Le prévenu semble ainsi à même d'exposer seul – par hypothèse devant un Tribunal – le déroulement des faits qui ne paraît pas nécessiter d'autres mesures d'instruction que l'audition des personnes présentes ce jour-là. De plus, des interprètes externes étaient présents lors de l'audition à la police et à l'audience par-devant le Ministère public. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas avoir mal compris certains éléments du dossier ou certaines questions qui lui ont été posées. Lors de sa notification, l'ordonnance pénale du 19 janvier 2022 a été traduite au prévenu dans sa langue maternelle par l'interprète présente. Sa maîtrise lacunaire de la langue française ne constitue donc pas un obstacle à sa défense. En outre, le recourant ne démontre pas en quoi la dépression dont il souffrirait – non documentée au demeurant – l'empêcherait concrètement de se défendre

efficacement; il semble au contraire s'être remobilisé ces derniers mois afin d'aller de l'avant. Le recourant est également en mesure d'exposer seul les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment sa situation personnelle, son repentir et ses projets d'avenir, en particulier les démarches entreprises afin de débiter un apprentissage. Enfin, s'il faut bien reconnaître que toute condamnation pénale est, de par sa nature, susceptible d'avoir des conséquences sur la situation personnelle du condamné, l'on ne saurait admettre la nécessité de nommer un défenseur d'office au seul motif que le procès en cours pourrait avoir des répercussions sur d'éventuelles futures démarches auprès de l'OCPM, étant relevé que le recourant a quoi qu'il en soit reconnu une partie des faits. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'étant pas réalisée, l'art. 132 al. 2 CPP ne trouve pas application. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réunies. Le refus de désigner un défenseur d'office à l'intéressé ne viole ainsi pas l'art. 132 CPP.

- 8/9 - P/1362/2022

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La décision de refus de l'assistance judiciaire sera rendue sans frais (art. 20 du Règlement sur l'assistance juridique [E 2 05.04 ; RAJ]) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2.). \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/1362/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.